



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
de la mer Méditerranée
Service Réglementation/Contrôles**

**Arrêté n°R93-2022-03-22-00002
portant réglementation particulière de la pêche maritime de loisir dans les
cœurs du parc et à l'intérieur de l'aire maritime adjacente du Parc national de
Port-Cros**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) 2019/1241 du parlement européen et du conseil en date du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°2019/2006 et n°1224/2009 du conseil et les règlements (UE) n°1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2019/472 et du 2019/1022 du parlement européen et du conseil ;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.331-14 § II ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-449 du 22 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 18 avril 2006 et notamment son article 25 ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

VU la procédure de consultation du public engagée le 23 février 2022, et close le 15 mars 200 en application de l'art L 120-1 du code de l'environnement, et de l'article L 914-3 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que de la synthèse des contributions du public produites à l'issue de celle-ci ;

.../...

VU les échanges avec le conseil scientifique du Parc national de Port-Cros ;

SUR proposition du conseil d'administration du parc national de Port-Cros dans sa délibération n°22/2021 en date du 02 décembre 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Le périmètre d'application du présent arrêté correspond aux cœurs marins (600 mètres autour des îles de Port-Cros et de Porquerolles) et à l'aire maritime adjacente du Parc national de Port-Cros. Les cœurs marins font l'objet de règlements complémentaires concernant la pratique de la pêche de loisir. Ces règlements sont consultables sur :

<http://www.portcros-parcnational.fr>

Les dispositions du présent arrêté ne concernent que la pêche maritime de loisir.

ARTICLE 2 :

Les quantités de poissons, crustacés et céphalopodes, prélevées ou détenues par les pêcheurs de loisir dans le cœur marin du parc et à l'intérieur de l'aire maritime adjacente du parc national de Port-Cros sont limitées, suivant le mode de pêche pratiqué, en termes de nombre d'individus ou poids selon les dispositions suivantes :

1 - PECHE A PARTIR D'UN NAVIRE DE PLAISANCE ou A PARTIR DU RIVAGE HORS COMPETITION SPORTIVE

1.1a: Soit trois (3) poissons par pêcheur et par jour parmi les espèces suivantes :

pagre (*Pagrus pagrus*)
daurade royale (*Sparus aurata*)
liche (*Lichia amia*)
sérieole (*Seriola dumerili*)
loup (*Dicentrarchus labrax*)
chapon (*Scorpaena scrofa*)
denti (*Dentex dentex*)
dorade rose (*Pagellus bogaraveo*)
dorade coryphène (*Coryphaena hippurus*)

1.1b : Soit cinq (5) kilogrammes de poissons par pêcheur et par jour, dans la limite de vingt (20) kilogrammes par navire et par jour au-delà de quatre personnes embarquées, pour toutes les autres espèces sauf espèces soumise à réglementation particulière et un poisson par pêcheur appartenant aux espèces définies au 1.1a ci-dessus.

1.2 : Trois crustacés par pêcheur et par jour pour l'espèce suivante :

grande araignée de mer (ou esquinade) (*Maja squinado*)

1.3 : Trois céphalopodes par pêcheur et par jour parmi les espèces suivantes :

poulpe (*Octopus vulgaris*)
seiche (*Sepia officinalis*)

.../...

2 - PECHE SOUS MARINE HORS COMPETITION SPORTIVE

2.1 : Trois (3) poissons par pêcheur et par jour parmi les espèces suivantes :

pagre (*Pagrus pagrus*)
daurade royale (*Sparus aurata*)
liche (*Lichia amia*)
sérieole (*Seriola dumerili*)
loup (*Dicentrarchus labrax*)
chapon (*Scorpaena scrofa*)
denti (*Dentex dentex*)
dorade rose (*Pagellus bogaraveo*)
dorade coryphène (*Coryphaena hippurus*)

2.2 : Trois crustacés par pêcheur et par jour pour l'espèce suivante :

grande araignée de mer (ou esquinade) (*Maja Squinado*)

2.3 : Trois céphalopodes par pêcheur et par jour parmi les espèces suivantes :

poulpe (*Octopus vulgaris*)
seiche (*Sepia officinalis*)

ARTICLE 3 :

La pêche maritime de loisir de la dorade rose (*Pagellus bogaraveo*) est interdite en période de fraie, du 1^{er} novembre au 31 mars de chaque année.

La pêche maritime de loisir du poulpe (*Octopus vulgaris*) est interdite du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année.

La pêche maritime de loisir de la grande araignée de mer (*Maja squinado*) est interdite lorsqu'elle est grainée.

La taille minimale de capture de l'espèce denti (*Dentex dentex*) est fixée à 40 cm.

La taille minimale des hameçons utilisable est fixée à 7 millimètres selon la mesure figurant en annexe 1.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° R93-2016-09-06-003 du 06 septembre 2016 portant réglementation particulière de la pêche de loisir dans le cœur du parc et à l'intérieur de l'aire maritime adjacente du Parc national de Port-Cros est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

En cas de recours gracieux l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant la juridiction administrative dans les deux mois suivants.

.../...

ARTICLE 6:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Méditerranée, le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 22 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,

Eric LEVERT



Directeur interrégional de la mer
Méditerranée

Diffusion :

Parc National de Port Cros
DDTM/DML 83
CNSP Etel
DIRM RC

ANNEXE 1



